



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAONE

PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
"ENERGIE THERMIQUE"

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**  
**PARTICULIERES**  
(CCAP)

**Lot n°2**

**OBJET : Réalisation de 2 chaufferies automatiques au bois avec appoint  
secours au fuel, silos de stockage de bois déchiqueté et réseaux de  
chaleur  
à GY, MARNAY**

20 avenue des Rives du Lac - 70000 Vaivre-Et-Montoille  
Tél. 03.84.77.00.00 – Fax. 03.84.77.00.01  
E-mail : [contact@sied70.fr](mailto:contact@sied70.fr)

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
1.1. OBJET DU MARCHÉ .....	5
1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ .....	5
1.3. CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX .....	5
1.4. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION .....	5
1.5. CONTRÔLE TECHNIQUE .....	5
1.6. COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (CSPS) .....	6
1.7. Coordination systèmes de sécurité incendie .....	6
1.8. MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX .....	6
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES .....	6
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES .....	6
<b>ARTICLE 3 – TVA .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION .....</b>	<b>7</b>
4.1. CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ .....	7
4.2. FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION .....	7
4.3. DISPOSITIONS DIVERSES .....	7
<b>ARTICLE 5 – PRIX .....</b>	<b>7</b>
5.1. FORME DU PRIX .....	7
5.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ .....	7
5.3. ACTUALISATION DU PRIX FERME .....	7
<b>ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE .....</b>	<b>8</b>
6.1. ACOMPTES .....	8
6.1.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants : ESQ, APS, APD, PRO .....	8
6.1.2. Pour l'exécution du Visa : .....	8
6.1.3. Pour l'exécution des prestations ACT : .....	8
6.1.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR) : .....	8
6.1.5. Montant de l'acompte : .....	8
6.2. Solde .....	9
6.2.1. Décompte final .....	9
6.2.2. Décompte général – Etat du solde .....	9
6.3. Délais de paiement .....	9
<b>CHAPITRE III – DELAIS, PENALITES POUR RETARD .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 – PHASE "ETUDES" ET DCE .....</b>	<b>10</b>
7.1. Etablissement des documents d'études .....	10
7.1.1. Délais D'ETUDES .....	10
7.1.2. Pénalités pour retard dans l'établissement et la présentation des dossiers d'études, ainsi que les éventuelles reprises d'études .....	10
7.2. Réception des documents d'études .....	10
7.2.1. Présentation des documents .....	10
7.2.2. Nombre d'exemplaires et acceptation des documents d'études .....	10
7.2.3. Réception des documents par le maître d'ouvrage .....	11

CCAP ENERGIE THERMIQUE

Marchés de maîtrise d'œuvre

Chaufferies automatiques au bois et réseaux de chaleur de GY – MARNAY

<b>ARTICLE 8 – PHASE «TRAVAUX»</b> .....	<b>11</b>
8.1. Vérification des projets des décomptes mensuels des entrepreneurs .....	11
8.1.1. Délai de vérification.....	11
8.1.2. Pénalités pour retard.....	11
8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur .....	11
8.2.1. Délai de vérification.....	11
8.2.2. Pénalités pour retard.....	12
 <b>CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</b> .....	 <b>12</b>
<b>ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLÉRANCE</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 - COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX</b> .....	<b>13</b>
 <b>CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</b> .....	 <b>13</b>
<b>ARTICLE 14 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 19 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 22 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 23 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION</b> .....	<b>15</b>
 <b>CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ ET ASSURANCES</b> .....	 <b>15</b>
<b>ARTICLE 24 - RÉSILIATION DU MARCHÉ</b> .....	<b>15</b>
24.1. Résiliation sur décision du maître d'ouvrage.....	15
24.2. Résiliation pour événements liés au marché .....	15
24.3. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	16
<b>ARTICLE 25 – ASSURANCES</b> .....	<b>16</b>
25.1. Obligations du maître d'ouvrage .....	16
25.2. Obligations du maître d'œuvre .....	16
25.2.1. Assurance de responsabilité civile de droit commun .....	16
25.2.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.....	17

CCAP ENERGIE THERMIQUE

Marchés de maîtrise d'œuvre

Chaufferies automatiques au bois et réseaux de chaleur de GY – MARNAY

<b>ARTICLE 26 – DIFFERENDS</b> .....	<b>17</b>
26.1. Saisine du comité consultatif de règlement amiable .....	17
26.2 - Tribunal compétent en cas de litige .....	18
<b>ARTICLE 27 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI</b> .....	<b>18</b>

# CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un marché de maîtrise d'œuvre pour la **réalisation de 2 chaufferies centralisées à GY ET MARNAY** comprenant les installations suivantes :

- la chaudière bois et ses périphériques,
- le silo de stockage des plaquettes de bois,
- la chaudière fuel d'appoint-secours, sa cuve et ses périphériques,
- le réseau de chaleur primaire,
- les sous-stations et leurs raccordements aux différents réseaux secondaires,
- tous les organes de commandes, régulations, programmations et suivis qui s'y rapportent.

**Les Permis de Construire seront réalisés par le maitre d'œuvre « Bâtiment ».**

La mission de maîtrise d'œuvre comprend donc toutes les phases de maîtrise d'œuvre (conception), le suivi de la réalisation des travaux de génie civil et la mise en service des installations.

Le marché est fractionné en 2 tranches :

- 1 tranche ferme, de la phase ESQ à l'APD.
- 1 tranche conditionnelle, de la phase PRO jusqu'à la mise en service des installations.

Le programme définitif des travaux sera arrêté, partiellement ou en totalité, à l'issue de la phase APD après que les futurs abonnés du service aient confirmé leurs intentions de se raccorder au réseau par la signature de contrats d'abonnement.

Conformément à l'article 81 du CMP 2006, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maitre d'œuvre.

### 1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom «le maître d'œuvre ENERGIE THERMIQUE» sont précisées au chapitre B de l'acte d'engagement.

### 1.3. CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

Les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie :

- chaufferie et réseau de chaleur

### 1.4. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Il est confié au maître d'œuvre une mission de base au sens des articles 15-I (construction neuve) et 15-II (réhabilitation) du décret n°93-1268 du 29 nov. 1993.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993 : ESQ - APS – APD – PRO – ACT – VISA – DET et AOR

Il est précisé que, d'une part, le dossier de demande de permis de construire est remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage après que ce dernier ait réceptionné l'APS et, d'autre part, **les études d'exécution sont réalisées par les entreprises retenues pour les travaux.**

Le maître d'œuvre s'appuiera notamment sur les études de faisabilité réalisées préalablement dont une copie lui aura été remise.

### 1.5. CONTRÔLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique dont la désignation sera effectuée au démarrage de la phase APS.

## 1.6. COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (CSPS)

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

## 1.7 COORDINATION SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Si une mission SSI était nécessaire (précision à fournir par l'un des maîtres d'oeuvre « Bâtiment » ou « Energie thermique » en phase APD), elle fera l'objet d'une commande spécifique du maître d'ouvrage et **ne sera pas incluse dans le présent contrat.**

Il est précisé que le maître d'ouvrage pourra se faire assister à tout moment par des spécialistes et experts dans différentes disciplines, s'il le juge utile.

## 1.8 MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

# ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### 2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- a) l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes;
- b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- d) le Programme des travaux et ses annexes;

### 2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (JORF n°0240 du 16 octobre 2009), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M<sub>0</sub>), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 26 du présent CCAP.
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres,
- les Documents Techniques Unifiés (DTU),
- les Normes Françaises.

Les documents opposables sont ceux lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études), tel que défini à l'Acte d'Engagement.

Ils seront, éventuellement, complétés ou modifiés par les documents en vigueur lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

# ARTICLE 3 – TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

CCAP ENERGIE THERMIQUE

Marchés de maîtrise d'œuvre

Chaufferies automatiques au bois et réseaux de chaleur de GY – MARNAY

## CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

### ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

#### 4.1. CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

#### 4.2. FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP proposé par le maître d'œuvre **après études d'APD**, est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de **l'élément APD** vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de ces travaux, tel que prévu à l'article 9, fixe le forfait définitif de rémunération.

Le forfait définitif s'obtient en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction. Ce coefficient se calcule en divisant le coût prévisionnel par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

#### 4.3. DISPOSITIONS DIVERSES

**La partie du forfait de rémunération correspondant aux éléments de mission déjà réalisés est considérée comme définitive et non révisable.**

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $M_0$  des études figurant à l'acte d'engagement.

### ARTICLE 5 – PRIX

#### 5.1. FORME DU PRIX

Le prix est ferme.

#### 5.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $M_0$  ( $M_0$  Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

#### 5.3. ACTUALISATION DU PRIX FERME

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à six mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation ( $C_1$ ) donné par la formule :

$$C1 = 0,15 + 0,85 \left( \frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

dans laquelle :

$I_0$  : Index ingénierie du mois  $m_0$  Etudes (mois d'établissement du prix)

$I_{m-3}$  : Index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois «m» contractuel de commencement des études. Ce mois «m» est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

## ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

### 6.1. ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### 6.1.1. POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES SUIVANTS : ESQ, APS, APD, PRO.

Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2.2 du présent CCAP.

#### 6.1.2. POUR L'EXECUTION DU VISA :

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées après production d'un document récapitulant l'ensemble des études et plans d'exécution, présenté au visa du maître d'œuvre par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre et accompagné des justificatifs nécessaires.

#### 6.1.3. POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS ACT :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après notification aux entreprises, par le maître d'œuvre, du ou des marchés de travaux.

#### 6.1.4. POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE CONTROLE D'EXECUTION (DET ET AOR) :

##### a) Élément DET (direction des travaux).

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 90%
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 10%

##### b) Élément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 55% ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 15% ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 15% ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG – travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 5%.

#### 6.1.5. MONTANT DE L'ACOMPTE :

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.1.1. à 6.1.4. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

##### a) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

### b) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage, correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

### c) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage, qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent.
- 2) L'incidence de la TVA.
- 3) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

## 6.2. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 23 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### 6.2.1. DECOMPTE FINAL

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre,
- b) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que défini à l'article 19 du présent CCAP.
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,

### 6.2.2. DECOMPTE GENERAL – ETAT DU SOLDE

**Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :**

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus,
- f) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,
- g) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.  
Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

## 6.3. DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

# CHAPITRE III – DELAIS, PENALITES POUR RETARD

## ARTICLE 7 – PHASE "ETUDES" ET DCE

### 7.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES

#### 7.1.1. DELAIS D'ETUDES

Les délais d'études sont fixés au maximum à **12 semaines jusqu'au DCE (3 mois de délais) et 15 semaines au total.**

Les délais maximums d'établissement des documents d'études sont fixés comme indiqué ci-après :

Phases	Délais
ESQ/APS	<b>4 semaines</b>
APD	<b>2 semaines</b>
Dossier de permis de construire	<b>2 semaines</b>
PRO/DCE	<b>4 semaines</b>
VISA	<b>1 semaine</b>
DOE	<b>2 semaines</b>

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- ESQ : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché.
- APS - APD – permis de construire – PRO – DCE : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- VISA : date de la remise par l'entreprise des études d'EXE.
- DOE : date de réception des travaux.

#### 7.1.2. PENALITES POUR RETARD DANS L'ETABLISSEMENT ET LA PRESENTATION DES DOSSIERS D'ETUDES, AINSI QUE LES EVENTUELLES REPRISES D'ETUDES.

En cas de retard dans la présentation des documents indiqués ci-dessus, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de **50 euros HT.**

**Ce montant de pénalités est plafonné à 30% du montant de la rémunération totale des honoraires dus.**

### 7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

#### 7.2.1. PRESENTATION DES DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

#### 7.2.2. NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET ACCEPTATION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre **au maître d'ouvrage** pour vérification et réception en 2 exemplaires dont 1 reproductible.

Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
ESQ/APS	Papier et informatique (1)	<b>2 exemplaires</b>
APD	Papier et informatique (1)	<b>2 exemplaires</b>
Permis de construire	Papier et informatique (1)	<b>6 exemplaires</b>
PRO/DCE	Papier et informatique (1)	<b>2 exemplaires</b>
DOE	Papier et informatique (1)	<b>2 exemplaires</b>

(1) sur CD dans des formats exploitables par le maître d'ouvrage: doc, xls, dgn, dwg ou dxf.

### 7.2.3 RECEPTION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais de **2 semaines**. Ce délai est porté à **6 semaines pour le phase APD**.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## ARTICLE 8 – PHASE «TRAVAUX»

### 8.1. VERIFICATION DES PROJETS DES DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 8.1.1. DELAI DE VERIFICATION

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.1.2. PENALITES POUR RETARD

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à  $1/3000^{\text{ème}}$  du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

### 8.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG - Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG - Travaux, le projet de décompte général.

#### 8.2.1. DELAI DE VERIFICATION

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général sont fixés à **7 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

### 8.2.2. PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/3000<sup>ème</sup> du montant HT du décompte général.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis **au maître d'ouvrage** les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

## CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### **ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'Avant Projet Définitif.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à **l'exclusion** :

- du forfait de rémunération de la maîtrise d'oeuvre;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance «dommages» ;
- de tous les frais financiers.

**Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.**

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APD, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

### **ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M<sub>0</sub> (M<sub>0</sub> Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

### **ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **7%**.

## **ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLÉRANCE**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

**Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.**

## **ARTICLE 13 - COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois  $M_0$  des études du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois  $M_0$  des offres travaux ci-dessus.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire les coûts

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

## **CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **ARTICLE 14 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $M_0$  correspondant au mois de remise de l'offre ayant permis la passation des contrats de travaux.

## **ARTICLE 16 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est égal à 2,5%.

## **ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

## **ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base  $M_0$  – Travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

## **ARTICLE 19 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût de référence et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux de pénalité est de 20%.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission «Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG – Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- la notification de la date de commencement des travaux,
- la prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- l'interruption ou ajournement des travaux,

qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service précisant les dates doit être remise au maître d'ouvrage lui permettant de s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 23 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1, 2<sup>o</sup>alinéa du CCAG - Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

# **CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE ET ASSURANCES**

## **ARTICLE 24 - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

### **24.1. RESILIATION SUR DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE**

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

### **24.2. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE**

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5% ».

En cas de résiliation dû à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 31.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5% ».

### 24.3. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.4 du présent CCAP.

## ARTICLE 25 – ASSURANCES

### 25.1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1, L. 243-1-1 et L. 243-9 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les ouvrages existants qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage ;
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

### 25.2. OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

#### 25.2.1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimum de garanties suivants :

- Dommages corporels : ..... euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels ..... euros par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs ..... euros.

## 25.2.2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE (RCD) POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des «existants totalement incorporés et techniquement indivisibles»
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées;
- dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est supérieur à 15 millions € HT, la lettre d'intention ou l'attestation doit comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels le maître d'œuvre est autorisé à intervenir, lequel ne devra pas être inférieur au coût total des travaux et honoraires HT tel que déclaré par le maître d'ouvrage,
- un montant de garantie à hauteur de 3 000 000 € maximum par sinistre, et être valable sous réserve de la justification par le maître d'ouvrage de la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Une fois l'attestation d'un CCRD produite par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre transmettra une nouvelle attestation définitive pour le chantier, avec mention du coût de l'ouvrage, tel que déclaré par le maître d'ouvrage, et mentionnant expressément les activités couvertes et le montant des garanties.

### ► Le contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Dans le cas de chantier (travaux et honoraires) dont le coût prévisionnel est supérieur à 15 millions € HT, le maître d'ouvrage (ou son mandataire) s'engage à souscrire pour le compte des intervenants assujettis à la présomption de RCD un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage, ou à un montant de 150 millions € HT si le coût de l'ouvrage est supérieur à 150 millions € HT (sauf en matière d'habitation où il sera fixé au montant des réparations)

Ce contrat d'assurance de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le montant de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale.

Les intervenants concernés, s'engagent à adhérer au CCRD souscrit par le maître d'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.  
Le coût de la prime relative à ce contrat sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 26 – DIFFERENDS**

### 26.1. SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

CCAP ENERGIE THERMIQUE

Marchés de maîtrise d'œuvre

Chaufferies automatiques au bois et réseaux de chaleur de GY – MARNAY

26.2 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 27 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI**

Articles du CCAG-PI	Article du présent CCAP
26.4.2 26.2	7.2.1. 7.2.3.

Fait à Vaivre-Et-Montoille Le <b>27 JUIN 2012</b> Le Président    Jacques ABRY	Fait à Le  Le Maître d'œuvre « Energie thermique »
---	---

(1) signature à précéder de la mention "lu et approuvé"